



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **20 MAI 2015**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° **376**
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\16\Eau\perimetre_protection_captage\Marillac_Le_Franc_sourceChabrou\Avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SIAEP des Basses Vallées de la Tardoire et de la Bonnieure**

Intitulé du dossier : **Exploitation de la source de Chabrou - Mise en place des périmètres de protection et autorisation de prélèvement à Marillac le Franc**

Lieu de réalisation : **Marillac-le-Franc**

Nature de l'autorisation : **Loi sur l'Eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25/03/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **17/04/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **25/03/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

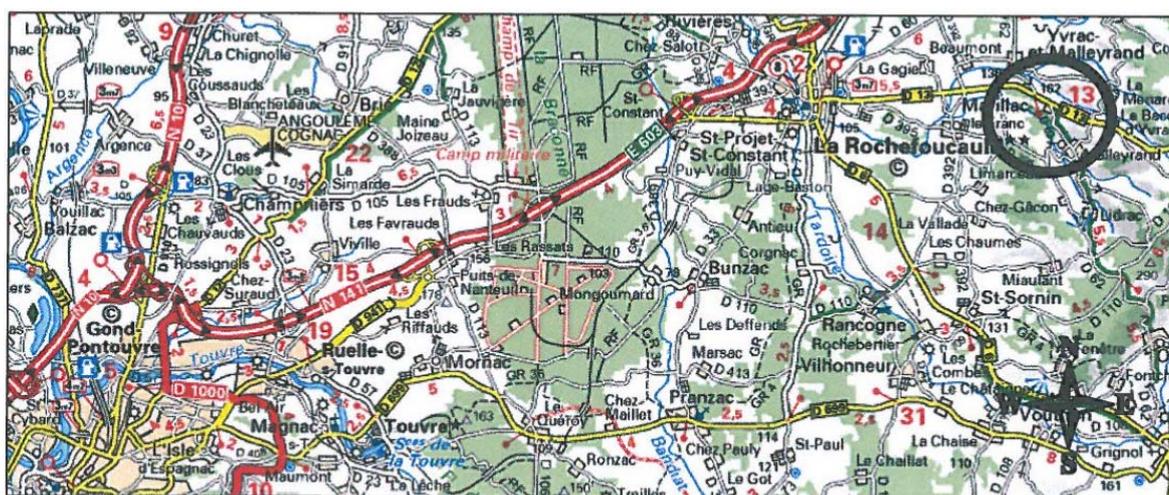
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Basses Vallées de la Tardoire et de la Bonnière présente un dossier d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et l'exploitation de la source de Chabrou ainsi qu'une demande d'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser l'ouvrage.

Conformément à la réglementation, ce projet est soumis à étude d'impact, au titre de l'autorisation de prélèvement¹.

La source de Chabrou est localisée sur la commune de Marillac-le-Franc, à environ 1,9 km à l'est-nord-est du bourg et à environ 180 m au sud du hameau de Chabrou. La captation s'effectue dans le fond du vallon de la Ligonne, en rive gauche du cours d'eau, sur les parcelles cadastrées section OB, n°296 et 597, dont l'acquisition par le SIAEP est en cours. Les équipements du captage de la source se trouvent sur la parcelle n°296.



Localisation du secteur d'implantation de la source de Chabrou
Fond cartographique Michelin – Echelle 1/200000^{ème}

- extrait page 21 du dossier n°2 -

L'aquifère capté est la formation des calcaires du Pliensbachien² (fonctionnant localement en nappe libre³). L'eau est pompée vers la station de désinfection de Chabrou, puis alimente les deux réservoirs de Champagnac et de Puybrunet.

Le forage existerait depuis 1978. Le débit horaire maximum sollicité dans la demande d'autorisation est de 15 m³/h. Le dossier porte ainsi sur la régularisation administrative du prélèvement, sur les travaux de protection du prélèvement et de ses abords et sur la mise en place des périmètres de protection.

Ce point de prélèvement est exploité en délégation de service public par la SAUR, en complément du captage de la Font Saint-Aubin sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnière, qui constitue la principale ressource du SIAEP (92 % des volumes mis en distribution en 2012) et, qui alimente la quasi-totalité des 5 495 abonnés de son territoire, soit environ 8 469 habitants.

1 Rubrique 14a de l'article R122-2 du Code de l'Environnement « Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. »

2 Le **Pliensbachien** est un étage géologique.

3 Une **nappe libre** est une nappe d'eau souterraine, dont la partie supérieure n'est pas limitée par une couche imperméable. Elle circule sous un sol perméable et est alimentée sur toute sa surface.

Le Syndicat effectue également des importations d'eau auprès des SIAEP de Montemboeuf et d'Aunac, pour l'alimentation de quelques villages, et lorsque la turbidité de la source de Chabrou est trop élevée.

Cette source alimente le bourg d'Yvras, une partie de la commune de Marillac-le-Franc, une grande partie du territoire de la commune d'Yvrac-et-Malleyrand, dont le village de Malleyrand.

Elle a fourni environ 31 000 m³ d'eau en 2013. Même si ce volume est faible au regard des volumes délivrés sur le territoire du SIAEP, cette ressource demeure nécessaire à la production d'eau en quantité suffisante et répond au besoin de diversification des ressources. Le SIAEP a ainsi décidé de protéger ce captage par la mise en place de périmètres de protection.

Du point de vue qualitatif, l'eau brute de la source de Chabrou respecte globalement les seuils de qualité de l'arrêté ministériel du 11/01/2007⁴. Toutefois, cette eau présente des teneurs en nitrates moyennement élevées variant de 19,6 à 23,3 mg/L. Des pics de turbidité (maximum mesuré de 5,5 NFU en mai 2009), notamment lorsque la ressource est fortement sollicitée, rendent cette ressource ponctuellement impropre à la production d'eau potable.

L'eau distribuée, après désinfection par chloration, est conforme à l'ensemble des exigences de qualité.

Les enjeux majeurs de ce projet sont liés à la préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif, dans le respect des autres sensibilités environnementales.

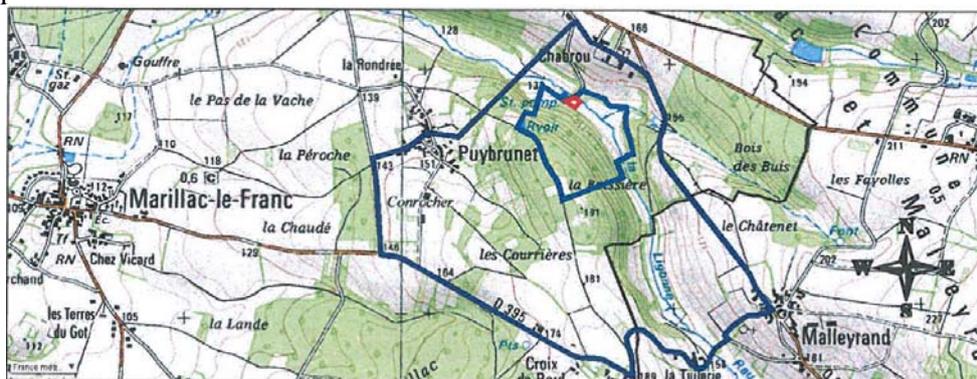
Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et globalement proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le cadre de ce dossier, le SIAEP prévoit des aménagements afin de protéger la ressource. Ainsi, une reconfiguration locale de la berge accueillant le trop-plein de la source est prévue (*page 30 du dossier n°2*) afin de l'intégrer dans le périmètre de protection immédiate ; une margelle étanche et une surélévation des regards des fosses de captage et de pompage seront réalisés (*pages 30-31*) pour éviter tout ruissellement des eaux pluviales dans la source ; des dispositifs anti-intrusion seront installés (*page 31*)...

Pour mémoire, les périmètres de protection sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. C'est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau.



Localisation des périmètres de protection de la source de Chabrou
Fond cartographique I.G.N. – Echelle 1/25000^{ème}

- extrait page 21 du dossier n°2 -

⁴ L'arrêté ministériel du 11/01/2007 est relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le périmètre de protection immédiate de la source (en rouge ci-dessus), d'une superficie de 795 m², correspond au site du captage. Il est prévu de le clôturer avec un grillage de 2 mètres de haut (page 33). Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même (pages 48-49 du dossier n°1). Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection rapprochée (en bleu clair ci-dessus) est un secteur plus vaste, d'environ 13 hectares de part et d'autre de la Ligonne, pour lequel la création et l'exploitation des puits et forages excepté pour l'alimentation en eau potable sont interdits (pages 50-51 du dossier n°1) ; de même que toutes activités risquant de créer un risque de migration des polluants vers l'ouvrage de captage (carrières, excavations, dépôts d'ordures ménagères, stockage d'hydrocarbures...). De plus, le pacage est limité à une pratique extensive (pratique actuelle) et le changement de destination des parcelles boisées et des prairies permanentes est interdite. Ces mesures sont tout à fait appropriées au contexte local.

Le périmètre de protection éloigné (en bleu foncé ci-dessus), d'une superficie d'environ 115 hectares, comprend une partie du bassin versant d'alimentation supposé de la source. Il n'y a pas de prescriptions spécifiques, il s'agit ainsi d'un périmètre de vigilance (pages 51-52 du dossier n°1).

L'Onema précise que le cours d'eau La Ligonne est classé en 1ère catégorie piscicole à dominante salmonidés et qu'à ce titre, les travaux sur la berge ne peuvent être envisagés pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande d'être vigilant lors de la période de travaux dans le périmètre de protection immédiate afin de limiter la dégradation de la flore et le dérangement de la faune. **Il serait ainsi souhaitable de réaliser les travaux de préférence entre fin septembre et fin novembre** et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'une atteinte sur le milieu aquatique. Des aménagements devront être mis en œuvre de manière à limiter le départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Du point de vue quantitatif, par sa nature même (drain peu profond), ce captage ne peut produire plus d'eau que la source naturelle ne lui en apporte. Il n'y a pas de pompage direct dans la nappe aquifère. De ce fait, cette dernière n'est pas surexploitée et le captage n'a pas d'impact significatif sur les puits, forages et captages susceptibles d'exploiter la même ressource.

À l'occasion de ces travaux, le SIAEP va également mettre en place un comptage du trop-plein de la source (page 31 du dossier n°2), en complément du comptage du prélèvement, afin d'acquérir de plus amples informations sur la productivité de cette ressource.

Conclusion

Le projet est correctement décrit. Les mesures proposées en phase travaux sont bien proportionnées aux enjeux environnementaux en présence et pourront être complétées par des prescriptions issues des recommandations ci-dessus.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires en Évaluation

Didier CAISEY

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]